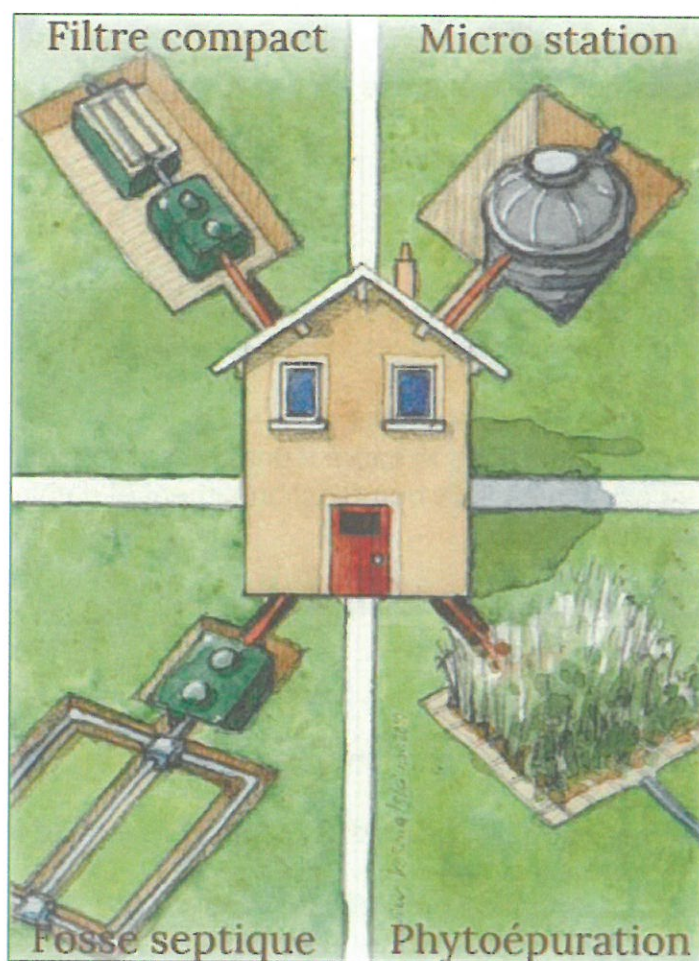


# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERTHOIS BOCAGE ET DER



Ce règlement désigne le document établi par notre communauté de communes et adopté par délibération n° 58/2018 du 2 juillet 2018.

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif et détermine les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

# Sommaire

## **Chapitre I. Dispositions générales**

---

Article 1. Champ d'application territorial

Article 2. Définitions

Article 3. Responsabilités et obligations des propriétaires

3.1 Généralités

3.2 Etude de conception

3.3 Délais de travaux

Article 4. Accès aux propriétés privés

## **Chapitre II. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs**

---

Article 5. Généralités et principe réglementaire

5.1 Obligations

5.2 Siphons

5.3 Distances

5.4 Conception

5.5 Autres prescriptions

Article 6. Toilettes sèches

Article 7. Filières de traitement avec exutoire

Article 8. Etude de sol

Article 9. Entretien et qualité de traitement

Article 10. Qualité du rejet

## **Chapitre III. Contrôles obligatoires**

---

Article 11. Le contrôle de conception des dispositifs neufs

Article 12. Le contrôle de conception des dispositifs réhabilités

Article 13. Le contrôle de réalisation

Article 14. Le contrôle diagnostic de l'existant

Article 15. Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière

Article 16. Le contrôle périodique dit de bon fonctionnement et d'entretien

Article 17. Contrôle inopiné

## **Chapitre IV. Réhabilitation des installations existantes**

---

Article 18. Réhabilitation des installations

## **Chapitre V. Dispositions financières**

---

Article 19. Redevance d'assainissement non collectif

Article 20. Sanctions financières

20.1 Absence de dispositif ANC ou mauvais état de fonctionnement

20.2 Dispositif incomplet

20.3 Changement de propriétaire

20.4 Refus de contrôle

20.5 Délais de travaux non respectés

## **Chapitre VI. Dispositions administratives**

---

Article 21. Publicité

Article 22. Modification

Article 23. Sanctions administratives

Article 24. Sanctions pénales

Article 25. Voie de recours

Article 26. Clause d'exécution

## **ANNEXES**

---

ANNEXE 1 : Procédure à suivre pour des dispositifs neufs ou réhabilités

ANNEXE 2 : Procédures à suivre pour des contrôles : diagnostic ou périodique

ANNEXE 3 : Montants de la redevance pour les différents contrôles

ANNEXE 4 : Montant des sanctions financières

# CHAPITRE I :

## Dispositions générales

---

Le présent règlement est destiné à fixer les droits et obligations des usagers et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), notamment les conditions d'accès aux installations ANC (Assainissement Non Collectif), les prescriptions techniques, les modalités de contrôle, les dispositions financières et le mode de fonctionnement du service.

Les ANC doivent être installés de manière à éviter tout impact néfaste sur l'environnement, ni présenter de risques pour la santé des personnes.

### ARTICLE 1 • CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der où les compétences du SPANC s'exercent.

Le SPANC est destiné aux usagers propriétaires d'un immeuble non raccordé (ou non raccordable) à un réseau public de collecte des eaux usées. Il a pour mission de contrôler les dispositifs ANC neufs ou anciens, réhabilités ou à réhabiliter. Tous les immeubles non raccordés (ou non raccordables) doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif (dit autonome) assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou qui cessent d'être utilisés, ou même raccordés à une installation agricole ou industrielle.

### ARTICLE 2 • DÉFINITIONS

- **Pétitionnaire** : Personne morale désignée comme le demandeur ou le responsable du dispositif ANC, généralement le propriétaire. Dans certains cas, le pétitionnaire peut être l'entreprise en charge des travaux sur le dispositif ANC. Le SPANC garde toujours comme seul interlocuteur le propriétaire, qui reste officiellement le seul responsable des travaux réalisés sur le dispositif ANC. Il peut cependant être amené à correspondre avec l'entreprise en charge des travaux.
- **ANC** : Un Assainissement Non Collectif est un dispositif assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte. Ce dispositif doit être composé d'un réseau de collecte externe à l'immeuble, d'un ouvrage de pré traitement, de ventilations amont et avale, d'une filière de traitement correspondant à la nature du sol en place, ainsi qu'un mode d'évacuation. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à un tel dispositif.
- **EH (Equivalent Habitant)** : Cette unité de mesure fait référence à la quantité de pollution rejetée par un habitant.  
On l'utilise pour le dimensionnement des ouvrages d'assainissement collectifs.
- **Prétraitement** : Ouvrage où les effluents subissent un premier traitement par décantation.

- **Traitement** : Ouvrage recevant les eaux usées prétraitées. Utilisant un procédé agréé par le ministère, le sol en place ou un sol reconstitué, il permet de dégrader la pollution avant l'évacuation dans le sol sous jacent ou vers un exutoire.

La mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une étude appropriée aux caractéristiques du terrain et de l'habitation.

- **Risque avéré** : Le risque sanitaire et/ou de pollution d'un ANC est avéré lorsque la non-conformité est reconnue dans une zone à enjeu environnemental et/ou sanitaire.

- **Filière agréée** : Dispositif d'assainissement non collectif compact agréé par les services de l'Etat pouvant se substituer à une filière « classique ». La mise en place d'un tel dispositif doit toujours être suivie d'un dispositif d'infiltration par le sol sous jacent ou d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et justifiée par une étude particulière.

- **Exutoire** : Procédé d'évacuation des eaux usées qui ont subies un traitement complet. Cela peut être le sol sous-jacent, un fossé, un réseau public d'eaux pluviales...

- **Puits d'infiltration** : Ouvrage destiné à évacuer les eaux usées qui ont subies un traitement complet. La mise en place d'un tel dispositif est soumise à l'autorisation de la Communauté de communes, après l'avoir justifiée par une étude particulière.

## ARTICLE 3 • RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

### 3.1 Généralités

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions techniques en vigueur. Les travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation sur leur dispositif ANC restent à la charge des propriétaires, seuls responsables de leur dispositif ANC. Ils doivent également en assurer le bon fonctionnement par un entretien régulier (voir article 9).

**Le propriétaire souhaitant réaliser des travaux sur son dispositif ANC doit déposer une demande d'autorisation auprès du SPANC. Il doit obtenir un avis favorable du service avant d'entreprendre les travaux.**

**La fin des travaux fait l'objet d'un contrôle faisant état de la conformité des travaux réalisés, avant remblaiement.** Les propriétaires doivent respecter le présent règlement, les prescriptions techniques applicables aux dispositifs ANC ainsi que les schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'urbanisme, cartes communales et aussi toutes les autres prescriptions résultant de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement (Code de l'Environnement, Code la Santé Publique, Grenelle II, etc.).

### 3.2 Etude de conception

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial créé pour le contrôle des dispositifs ANC. Ce n'est pas un bureau d'études. Le propriétaire peut faire réaliser la conception par le prestataire de son choix. Le SPANC peut éventuellement donner des conseils pour la constitution de la demande d'autorisation. A titre informatif, une liste non exhaustive d'entreprises, spécialisées dans la mise en œuvre des dispositifs ANC, peut être transmise à la demande du pétitionnaire. **La Communauté de communes ne peut pas être tenue pour responsable de la qualité des prestations proposées par ces entreprises et de leurs conséquences. ( Voir article 10).**

### **3.3 Délais de travaux**

Les dispositifs présentant des risques avérés de pollution ou les risques pour la santé des personnes doivent être réhabilités dans un délai de quatre ans à l'issue du contrôle. **Dans le cadre d'une éventuelle vente de l'immeuble, le délai est ramené à un an suivant l'acte de vente.**

Les dispositifs incomplets, sous dimensionnés ou présentant des dysfonctionnements majeurs doivent également être réhabilités dans un délai d'un an après la vente éventuelle de l'immeuble.

## **ARTICLE 4 • ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉS**

Les agents du SPANC ou le prestataire de service ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôles sur les dispositifs ANC. Le propriétaire est notifié d'un contrôle de son dispositif par un avis de visite dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours ouvrés. **Il doit être présent ou représenté lors du contrôle de son dispositif et faciliter l'intervention des agents du SPANC ou de son prestataire. Les ouvrages et les regards de visite doivent être dégagés par le propriétaire pour faciliter le contrôle.**

**Si le propriétaire refuse volontairement l'accès à son dispositif, il s'expose aux sanctions qui lui sont applicables (voir articles 19,22 et 23).**

# CHAPITRE II :

## Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

---

## **ARTICLE 5. GÉNÉRALITES ET PRINCIPE RÉGLEMENTAIRE**

### **5.1 Obligations**

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés

- ✓ d'un ensemble de canalisations externes assurant la collecte de la totalité de ses eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales,
- ✓ d'un dispositif assurant le prétraitement des eaux usées,
- ✓ d'un dispositif assurant l'épuration des eaux usées,
- ✓ d'une évacuation des eaux usées traitées vers un milieu récepteur adapté au contexte local.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, devant être démolis ou qui cessent d'être utilisés, ni aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

### **5.2 Siphons**

Tous les appareils raccordés à un dispositif ANC doivent être munis de siphons empêchant ainsi la propagation d'odeurs ou l'obturation de ces canalisations.

### 5.3 Distances

Le dispositif ANC doit être implanté de manière à lui permettre de fonctionner correctement et durablement sans porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. La surface allouée à l'implantation d'un dispositif ANC doit permettre son bon fonctionnement et de respecter les distances réglementaires. La filière de traitement doit respecter une distance minimale de 5 mètres à tout bâti et 3 mètres de toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées selon le contexte local dans le cadre d'une réhabilitation.

### 5.4 Conception

La conception et l'implantation du dispositif doivent respecter les prescriptions techniques en vigueur (Loi sur l'Eau, DCE, Grenelle II, arrêtés ministériels, Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, DTU, Règlement Sanitaire Départemental,...), et le présent règlement.

### 5.5 Autres prescriptions

L'évacuation des eaux usées traitées par le sol en place sous-jacent est le mode d'évacuation prioritaire, suivant sa capacité à les recevoir caractérisée par une étude appropriée (voir article 8).

La surface du dispositif de traitement (épandage) doit rester perméable à l'air et à l'eau, hors des zones de stockage de charges lourdes et hors des zones de stationnement et de passage de roues. Une mise en œuvre particulière de la filière (matériaux utilisés, dalle d'ancrage ou de renfort, etc.) permet d'adapter les prescriptions techniques au contexte local (présence de nappe, surface disponible faible, etc.).

### Article 6. Toilettes sèches

Les toilettes sèches sont considérées comme un dispositif ANC. Elles sont autorisées dans le respect des prescriptions techniques en vigueur. Les eaux ménagères doivent être notamment traitées par une installation adaptée au flux à traiter.

### Article 7. Filières de traitement avec exutoire

Les filières agréées ou les filières classiques drainées exigent la mise en place d'un dispositif assurant l'évacuation des eaux usées traitées. Le mode d'évacuation par infiltration sur la parcelle reste la solution prioritaire.

- ✓ Si une étude de sol démontre l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées par le sol en place sous-jacent, un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit être envisagé avec l'autorisation du propriétaire (réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau). Une copie de cette autorisation doit être transmise au SPANC. Le propriétaire du milieu récepteur a la possibilité d'exiger certaines normes de rejets ou certaines prescriptions particulières.
- ✓ Si une étude technique démontre que ces deux modes d'évacuation sont impossibles, la mise en place d'un puits d'infiltration peut être autorisée par la Communauté de communes sous certaines conditions.

**Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.** La mise en place d'un puits d'infiltration en tant que dispositif d'évacuation des eaux usées traitées d'une filière drainée ou d'une filière agréée est une solution alternative, dans les cas où l'infiltration sur la parcelle ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont impossibles.

### **Article 8. Étude de sol**

Le SPANC, dans certaines situations, pourra demander au pétitionnaire une étude de sol. Celle-ci devra permettre de caractériser la nature du sol en lieu et place du dispositif ANC en réalisant au moins deux sondages. La perméabilité et la nature du sol sous-jacent doivent être déterminées à une profondeur minimale de 130 cm. Le projet du pétitionnaire pourra être réputé favorable s'il répond aux prescriptions applicables, et si toutes les pièces sont jointes au formulaire de demande d'autorisation, dont une attestation d'étude de sol où un minimum de données doit y être renseigné. Le pétitionnaire aura la possibilité de faire réaliser l'étude de sol par le prestataire de la communauté de communes.

### **Article 9. Entretien et qualité de traitement**

Le propriétaire d'un dispositif a la charge de le maintenir en bon état de fonctionnement. Le principe d'entretien sur un dispositif ANC peut se résumer à des contrôles visuels réguliers sur les éléments constituant le dispositif (fosse, filière de traitement, éléments électromécaniques, etc.), **de vidanges régulières selon la hauteur de boues dans la fosse** (ne pas dépasser la moitié de la hauteur de la fosse), ainsi qu'à une utilisation réfléchie (comme ne pas jeter des matières nuisibles).

Les déversements de certains fluides sont interdits :

- ✓ les eaux pluviales ;
- ✓ les eaux à très haute température (>70°C) ;
- ✓ les médicaments ;
- ✓ les matières de vidanges provenant d'autres dispositifs ANC ;
- ✓ les ordures ménagères, même après broyage ;
- ✓ les huiles usagées ou composés hydroxylés et leurs dérivés (lubrifiants) ;
- ✓ les matières toxiques ou solides (comme le mercure) ;
- ✓ les liquides, gazes ou matières corrosifs, acides, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ✓ tout corps susceptibles de nuire à l'état ou au fonctionnement du dispositif.

Les dispositifs ANC sont soumis à un contrôle périodique dit de bon fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC ou son prestataire (voir article 15). Ces contrôles permettent de dresser une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

**Les bordereaux de vidanges doivent être conservés par le propriétaire. Ils peuvent être demandés par le SPANC ou son prestataire lors d'un contrôle pour attester d'un entretien régulier sur le dispositif**, mais aussi de la prise en charge des matières de vidange par des entreprises agréées par la préfecture.

### **Article 10. Qualité du rejet**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme établi dans l'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux). Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.



# CHAPITRE III :

## Contrôles obligatoires

---

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées. Le SPANC ou son prestataire assure les contrôles de conception, de réalisation sur les dispositifs neufs ou réhabilités, les contrôles diagnostic sur les dispositifs existants et dans le cadre des transactions immobilières, et les contrôles périodiques dits de bon fonctionnement et d'entretien.

### **ARTICLE 11 • LE CONTRÔLE DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS NEUFS**

Le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter l'attestation donnant un avis favorable du SPANC sur le projet d'installation d'un dispositif ANC. Les futurs propriétaires d'un immeuble devant être équipé d'un dispositif ANC doivent se rapprocher du SPANC pour y déposer une « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif ANC ». Demande qu'ils pourront se procurer en mairie ou à la communauté de communes. La demande doit être retournée complète en trois exemplaires avec les pièces complémentaires suivantes :

- ✓ un extrait cadastral localisant le projet sur la commune ;
- ✓ un plan de masse localisant le dispositif sur la parcelle à une échelle lisible (1/200 ou 1/500) en y faisant apparaître les distances réglementaires et les dimensions du dispositif ;
- ✓ une attestation d'étude de sol si nécessaire et seulement si elle est demandée par le SPANC ;
- ✓ pour les filières nécessitant un exutoire, l'étude technique justifiant la nature de l'exutoire et l'autorisation du propriétaire acceptant le rejet des eaux usées traitées (voir article 7) ;
- ✓ la fiche technique du dispositif ANC seulement si elle est demandée par le SPANC.

Le SPANC rend son avis sur la conception du dispositif (avis sur projet), avec ses préconisations.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fixer des prescriptions techniques complémentaires selon le contexte local.

L'avis favorable de la collectivité doit être transmis par le pétitionnaire au service en charge de l'instruction du permis de construire.

L'installation du dispositif ANC doit être réputé favorable avant l'engagement des travaux de réalisation.

Si la demande est incomplète, le propriétaire sera avisé des pièces à apporter pour compléter son dossier. Le pétitionnaire doit apporter les pièces complémentaires modifiant son projet jusqu'à ce qu'il soit réputé favorable.

Si la demande reste incomplète, le SPANC ne pourra pas se prononcer sur la conformité du projet. L'avis rendu sur le projet sera réputé défavorable (voir article 24).

Le pétitionnaire qui engage des travaux sur un dispositif ANC sans avis favorable de la Communauté de communes s'expose aux sanctions qui lui sont applicables (voir articles 21, 24 et 25).

La conformité des travaux réalisés ne peut être avérée qu'à l'issue d'un contrôle de réalisation (voir article 12).

## ARTICLE 12 • LE CONTRÔLE DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS RÉHABILITÉS

Un dispositif à réhabiliter n'entre pas nécessairement dans le cadre d'une instruction de permis de construire.

**Les propriétaires souhaitant réaliser des modifications ou des travaux d'amélioration sur leur dispositif ANC doivent suivre la même procédure que pour les dispositifs neufs (voir article précédent). De la même manière, les modifications ou améliorations à apporter sur un dispositif ANC doivent faire l'objet d'un avis favorable du SPANC et d'un contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC pour attester de la mise en conformité du dispositif.**

A la demande du pétitionnaire, le SPANC peut autoriser certaines adaptations des prescriptions techniques selon les contraintes locales du projet (par exemple, la surface allouée à l'ANC peut être faible).

## ARTICLE 13 • LE CONTRÔLE DE RÉALISATION

Les travaux peuvent être engagés sur un dispositif ANC lorsque le SPANC donne un avis favorable sur sa conception (voir articles 11 et 12). **Le contrôle de réalisation permet d'attester de la conformité du dispositif ANC après travaux, et avant remblaiement.**

Pour une bonne organisation, le pétitionnaire doit prévenir le SPANC dans un délai minimum de quinze jours précédant l'engagement des travaux. Le SPANC convient d'un rendez-vous avec le pétitionnaire.

Dans le cas où les travaux ne remplissent pas les conditions pour évaluer la conformité du dispositif, il appartient au pétitionnaire d'apporter les modifications nécessaires jusqu'à respecter les prescriptions techniques notifiées dans l'avis sur la conception. Une contre-visite permet de vérifier si les modifications apportées ont permis de mettre en conformité le dispositif. Dans le cas contraire, le propriétaire s'expose aux sanctions qui lui sont applicables (voir articles 23, 24 et 25).

Le propriétaire d'un dispositif neuf ou réhabilité qui ne fait pas réaliser son contrôle de bonne exécution s'expose aux sanctions qui lui sont applicables (voir articles 23, 24 et 25).

Le rapport de visite faisant état de la conformité du dispositif doit être conservé par le propriétaire. Il peut être réclamé lors d'un contrôle périodique, ou dans le cadre d'une vente (voir articles 14 et 15).

## ARTICLE 14 • LE CONTRÔLE DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC a l'obligation de contrôler l'ensemble des dispositifs ANC sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le contrôle diagnostic de l'existant est le premier contrôle réalisé sur un dispositif ANC ; il permet d'évaluer la conformité du dispositif selon différents critères définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les points de contrôle sont listés selon la date de réalisation du dispositif.

Lors du contrôle diagnostic, le propriétaire est tenu de fournir des éléments probants permettant de vérifier l'existence d'un dispositif ANC. Dans le cas contraire, le propriétaire sera mis en demeure d'installer un dispositif répondant aux prescriptions techniques en vigueur.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et évaluant la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de

l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans le délai notifié par le Maire.

## ARTICLE 15 • LE CONTRÔLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE

Depuis le 1er janvier 2011, le contrôle diagnostic des dispositifs ANC est obligatoire dans le cadre d'une vente immobilière. Ce contrôle doit être daté de moins de trois ans lors de l'acte de vente.

- ✓ Si ce contrôle a déjà été réalisé, et est daté de moins de trois ans, le propriétaire-vendeur doit faire sa demande auprès du SPANC. Une copie du contrôle diagnostic lui sera transmise.
- ✓ Si ce contrôle a déjà été réalisé, et est daté de plus de trois ans ou est inexistant, le propriétaire-vendeur doit faire sa demande auprès du SPANC dans un délai de trois semaines avant la date de production des pièces-

Le SPANC délivre une attestation évaluant une éventuelle non-conformité du dispositif, et définit une liste de travaux à réaliser sur le dispositif selon un ordre de priorité. Les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement doivent être éliminés. **Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant l'acte de vente. Ces travaux doivent suivre la procédure pour la réhabilitation d'un dispositif (voir articles 11 et 12).**

## ARTICLE 16 • LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DIT DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Un dispositif ANC est soumis à plusieurs contrôles tout au long de son fonctionnement, de sa réalisation jusqu'à une vétusté et/ou des dysfonctionnements obligeant à sa réhabilitation.

Le contrôle dit de bon fonctionnement et d'entretien permet de vérifier la bonne utilisation du dispositif ANC (voir article 9). **La périodicité de contrôle est fixée à 10 ans.**

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC remet au propriétaire une attestation où apparaît la date du prochain contrôle périodique ainsi que des recommandations pour améliorer le fonctionnement. Ces recommandations peuvent éventuellement aboutir à une réhabilitation si le fonctionnement du dispositif génère des risques pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution. Dans le cas d'une réhabilitation, le propriétaire doit suivre la procédure pour les dispositifs réhabilités (voir articles 11 et 12). Le délai de réalisation des travaux d'amélioration du dispositif dépend de l'importance des dysfonctionnements relevés lors du contrôle.

Dans le cas des dispositifs de dimensionnement important ou constitués d'éléments électromécaniques (comme les filières agréées), les propriétaires devront transmettre au SPANC, entre deux contrôles, les documents justifiant les opérations d'entretiens réalisés.

## ARTICLE 17 • CONTRÔLE INOPINÉ

Un dispositif ANC suspecté de porter atteinte à la salubrité publique, à la santé des personnes ou la qualité du milieu récepteur peut faire l'objet d'un contrôle inopiné. Si une éventuelle infraction est constatée par le S.P.A.N.C., le propriétaire s'expose aux sanctions qui lui sont applicables (voir articles 19, 22 et 23).

## CHAPITRE IV : REHABILITATION des installations existantes

### ARTICLE 18 • REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Le Service propose également d'organiser des campagnes de réhabilitation des installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental.

Le service de réhabilitation a pour but d'inciter à la mise en conformité des ANC présentant un risque sanitaire et/ou environnemental. L'objectif est de rassembler les particuliers éligibles et volontaires pour leur faire bénéficier d'une aide technique.

La Communauté de Communes intervient alors au nom des volontaires pour solliciter d'éventuelles subventions. Cette intervention fait l'objet d'une convention entre l'usager et le SPANC, laquelle précise comment s'articulent les choses. Les travaux de réhabilitation restent à la charge des usagers, qui peuvent rester maîtres d'ouvrage dans cette opération.

Il est important de préciser que dans le cadre d'un programme de réhabilitation, l'étude à la parcelle devient obligatoire.

Dès lors que l'usager s'est inscrit à un programme de réhabilitation, il dispose d'un délai maximum de deux ans pour réaliser les travaux.

## CHAPITRE V : Dispositions financières

---

### ARTICLE 19 • Redevance d'assainissement non collectif

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. (voir annexe 3)

Les montants de la redevance sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Les montants de la redevance sont annexés au présent règlement. Ils sont également consultables en mairie ou au SPANC de la communauté de communes.

La redevance portant sur le contrôle de diagnostic, le contrôle de conception, le contrôle de réalisation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

---

La redevance portant sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire qui pourra la répercuter éventuellement à l'occupant.

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif appartient à plusieurs propriétaires, le SPANC exige la quote-part due par chaque propriétaire.

Difficultés de paiement :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui est adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public (Trésorerie de Vitry le François, 34 rue de la Tour, 51 300 Vitry le François) avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs qu'il fournira, un échelonnement du paiement pourra lui être accordé.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir 10 article du présent règlement) ;

## **ARTICLE 20 • SANCTIONS FINANCIÈRES**

Les propriétaires qui ne respectent pas le présent règlement et/ou les prescriptions techniques applicables aux dispositifs ANC s'exposent à des pénalités financières conformément à l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique et dont les montants sont approuvés de même que leur application par délibération du Conseil Communautaire et ce, dans les cas suivants :

### **20.1 Absence de dispositif d'assainissement non collectif réglementaire ou mauvais état de fonctionnement.**

Un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions en vigueur et présenté un bon état de fonctionnement.

Si tel n'est pas le cas, son propriétaire s'expose à une pénalité financière annuelle jusqu'à la mise en conformité de son installation.

### **20.2 Dispositif incomplet**

Un dispositif ANC neuf ou réhabilité volontairement doit être contrôlé conforme aux prescriptions en vigueur et être rendu conforme dans les délais imposés.

Si tel n'est pas le cas, son propriétaire s'expose à une pénalité financière l'année même du contrôle jusqu'à la mise en conformité de son installation.

### **20.3 Changement de propriétaire**

Lorsque le certificat établi par le SPANC, demandé par le propriétaire vendeur, afin de le déposer chez le notaire obligatoirement, déclare non conforme l'installation ANC et que les travaux obligatoires ne sont pas réalisés dans les délais, une pénalité annuelle l'année même de la vente jusqu'à la mise en conformité sera recouvrée auprès de l'acheteur.

### **20.4 Refus de contrôle**

Les propriétaires refusant le contrôle de leur dispositif (voir articles 4, 12, 13 et 15) sont astreints à honorer une pénalité annuelle.

### **20.5 Délais de travaux**

A l'issue du contrôle diagnostic, de réalisation ou périodique d'un dispositif ANC, le maire notifie au propriétaire un délai de réalisation des travaux afin de d'éliminer **les éventuels risques de pollution de l'environnement ou les risques pour la santé des personnes**. Les propriétaires ne respectant pas les délais de réalisation des travaux s'expose à une pénalité annuelle à compter de la date anniversaire du contrôle, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

## CHAPITRE VI :

# Dispositions administratives

---

### ARTICLE 21 • PUBLICITÉ

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil de Communauté sera affiché en mairie durant deux mois. Il sera disponible sur simple demande au SPANC de la Communauté de Communes.

### ARTICLE 22 • MODIFICATION

Des modifications sur le présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de Communauté selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

### ARTICLE 23 • SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le non-respect du présent règlement et de la réglementation en vigueur peut donner lieu à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Les propriétaires envisageant d'installer ou de réhabiliter un dispositif ANC doivent transmettre au SPANC une demande d'autorisation complète. Si cette demande est incomplète, l'avis rendu sur le projet sera réputé défavorable. Dans le cas des nouvelles constructions, les sanctions administratives sont décrites dans l'article 10.**

Le Maire, en application de son pouvoir de police peut prendre, après constatation, toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser une pollution de toute nature provenant d'un dispositif ANC, en vertu des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivité Territoriales sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Le Maire peut demander à ce qu'un contrôle inopiné soit réalisé par le SPANC, en présence d'un représentant de la collectivité, sur un dispositif ANC suspecté de polluer, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de porter atteinte à la salubrité publique.

**En cas de non-respect des prescriptions applicables pour la conception, la réalisation ou la réhabilitation d'un dispositif ANC, la communauté de communes peut, après constatation de l'infraction, faire procéder aux frais du propriétaire aux travaux nécessaires pour la mise en conformité du dispositif.**

## **ARTICLE 24 • SANCTIONS PÉNALES**

Selon la nature de l'infraction, le propriétaire s'expose à des sanctions pénales prévues par les Codes de construction et de l'habitation, de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé publique dans les conditions prévues par le Code procédure pénale.

## **ARTICLE 25 • VOIES DE RECOURS**

Les usagers se sentant lésés dans une procédure engageant leur responsabilité et celle du SPANC peuvent demander un recours auprès de la Présidente de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune réponse ne leur ait apporté dans un délai de deux mois, la décision de la communauté de communes vaut pour un accord.

Toute contestation portant sur le fonctionnement du SPANC relève de la compétence du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre les agents du SPANC et les usagers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **ARTICLE 26 • CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le présent règlement entre en vigueur dès la notification de la délibération s'y rapportant et dans laquelle le règlement est annexé. La Présidente de la Communauté de communes, les Maires des communes concernées, le représentant du service d'assainissement, les agents du service d'assainissement non collectif, les entreprises prestataires habilités à cet effet et le service des finances de la communauté de communes, autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Procédure pour des dispositifs neufs ou réhabilités

QUOI ?	QUI ?	A QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
Se procurer la demande de projet d'installation et le règlement du SPANC	Le propriétaire	Service Assainissement ou au maire de sa commune	A l'initiative du propriétaire	A retirer à la Communauté de Communes ou à la mairie
Remplir, signer et retourner la demande de projet d'installation	Le propriétaire	Service Assainissement de la Communauté de Communes ou à la mairie	A l'initiative du propriétaire	En trois exemplaires (1 au service assainissement, 1 au propriétaire et 1 à la mairie)
Détermination des caractéristiques techniques du projet et avis sur la conception	Le SPANC	Le propriétaire, la mairie et la communauté de communes		
<b>AVIS FAVORABLE</b> Réalisation des travaux	Le propriétaire			
Contrôle de bonne exécution	Service Assainissement		Avant remblaiement	Conformément au présent règlement
<b>AVIS DÉFAVORABLE</b>	Nouvelle demande par le propriétaire <b>avec modifications</b>	Service Assainissement de la Communauté de Communes ou à la mairie		
Facturation	SPANC	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture
Paiement	Le propriétaire	SPANC (trésor Public)		Modalités précisées sur la facture



## ANNEXE 2 : Procédures pour des Contrôles : diagnostic ou périodique

QUOI ?	QUI ?	A QUI ? ou PAR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
Avis de passage du SPANC	SPANC	Le propriétaire	A l'initiative du SPANC	Par courrier
Réalisation du contrôle	SPANC			
<b>AVIS CONFORME</b> Ou non conforme avec dysfonctionnement mineurs	SPANC	Le propriétaire, la mairie et la communauté de communes		
Contrôle périodique tous les 10 ans	SPANC	Le propriétaire		Par courrier
<b>AVIS NON CONFORME AVEC DYSFONCTIONNEMENT MAJEURS OU AVEC RISQUES</b>	SPANC	Le propriétaire, la mairie et la communauté de communes		Donne Recommandations ou obligations de travaux
Obligations de travaux	Voir procédure Annexe 1			
Facturation	SPANC	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture
Paiement	Le propriétaire	SPANC		Modalités précisées sur la facture
Contrôle périodique tous les 10 ans	SPANC	Le propriétaire	A l'initiative du SPANC	

## ANNEXE 3 : Montant de la redevance pour les différents contrôles.

délibération n° ... /2018 du 2 juillet 2018

Type de contrôles	Prix unitaires TTC
Contrôle diagnostic de l'existant	80 €
Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière ou autre	150 €
Contrôle de conception d'un dispositif neuf ou réhabilité	90 €
Contrôle de réalisation d'un dispositif neuf ou réhabilité	100 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou contrôle inopiné	70 €

## ANNEXE 4 : Montant des sanctions financières

Délibération n° .... / 2018 du 2 juillet 2018

Manquement constaté	Montant
Absence de dispositif d'assainissement non collectif réglementaire ou mauvais état de fonctionnement (article 18.1)	100 €
Dispositif incomplet (article 18.2)	100 €
Changement de propriétaire (article 18.3)	100 €
Refus de contrôle (article 18.4)	100 €
Non respect des délais de travaux (article 18.5)	100 €

Pour toute information, le service Assainissement reste à votre disposition :

**Communauté de Communes Perthois Bocage et Der**

**Service Assainissement : Mme PUJOL Sandrine**

**23 rue du Radet**

**51290 Saint- Remy- En-Bouzemont**

**Tél : 03.26.74.12.49**

**Mail : cc-perthoisbocageetder@orange.fr**